



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°32

(Mise en ligne le 19/03/2026)

Réunion du : 17 mars 2026

Président : M. Marc MULET (visioconférence)

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
18/3/2026	14H00	U10	MOULARD	ES BASSIN MINIER / FC SEPTEMES
21/3/2026	16H00	FOOT à 8	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
21/3/2026	15H00	U11	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / AS LA CIOTAT
21/3/2026	15H00	U13	MONTAGNA	GF FUYEAU GREASQUE / US VENELLES
22/3/2026	12H00	FOOT à 8	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
22/3/2026	15H00	U15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
22/3/2026	15H00	U12-13F	FOURRAGERE	FAMF / FC BLANCARDE
22/3/2026	14H00	U13	DATO	US GRANDE BASTIDE / ASM ST LOUP
28/3/2026	13H00	U11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
28/3/2026	13H30	U13/U11	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN / FC FUYEAU
28/3/2026	14H00	U13	VENELLES ANNEXE	US VENELLES / ASBBA
28/3/2026	15H15	U13	MONTAGNA	GJ FUYEAU GREASQUE / US VENELLES
29/3/2026	9H00	U12/U13	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
4/4/2026	10H00	U11	BOYADJIAN	JSA ANTOINE / JS PENNES MIRABEAU
5/4/2026	13H00	U14	MORINI	BUREL FC / RC STRASBOURG
14/4/2026	16H00	U13/U14	MORINI	BUREL FC / AS CHARTREUX TROYES
15/4/2026	15H00	U13/U15	MORINI	BUREL FC / SEVENNES LYON
29/4/2026	16H00	U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / FC SEYCHELLES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
11/4/2026	9H-12H	U8-U9 / U10-U11 / U12-U13	OASIS	AVS AYGALADES (et le 12/04/2026)
18/4/2026	9H-12H	U8-U9 / U10-U11 / U12-U13	OASIS	AVS AYGALADES (et le 19/04/2026)
18/4/2026	9H-17H	U6	TERRADES	SC BONNEVEINE
24/4/2026	9H-17H	U8	TERRADES	SC BONNEVEINE
25/4/2026	9H-12H	U8-U9 / U10-U11 / U12-U13	OASIS	AVS AYGALADES (et le 26/04/2026)
8/5/2026	9H-17H	U13	TERRADES	SC BONNEVEINE
9/5/2026	9H-18H	U11	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE
9/5/2026	9H-17H	U13	SIGNORET	US VENELLES
17/5/2026	9H-17H	U15	TERRADES	SC BONNEVEINE
23/5/2026	8H-18H	U10/U12	MAGNAN	FC BOCAGE LES OLIVES (et le 24/05/2026)
6/6/2026	9H-18H	U10	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE
7/6/2026	9H-18H	U10-11F / U12-13F	JEAN BOUIN	SMUC
13/6/2026	9H-18H	U6-U7 / U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE
13/6/2026	9H-18H	U10-U11 / U12-U13	JEAN BOUIN	SMUC (et le 14/06/2026)
20/6/2026	9H-18H	U9	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55329656	U13N2	3/14/2026	FC ST MITRE	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
53698538	VETERANS A 11	2/28/2026	FC CHATEAUNEUF	AS COUDOUX	AS COUDOUX	30 €	10 €	40 €
55330553	U11N2	3/14/2026	AIX UNIV	FC ST VICTORET	FC ST VICTORET	30 €	10 €	40 €
53700185	FUTSAL D2	3/21/2026	AS MAZARGUES	AS PROVENCE	AS PROVENCE	30 €	10 €	40 €
55329655	U13N2	3/14/2026	SALON NORD	AC ISTRES RASSUEN	AC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
55330581	U11N2	3/14/2026	CA PLAN DE CUQUES	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°54619233 : LE PARC FC / AS SAINTE MARGUERITE (U15 D4 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 49.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club LE PARC FC se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club LE PARC FC, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'AS SAINTE MARGUERITE.**

- **Inflige une amende de 50 euros au club LE PARC FC + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°55155561 : AC PORT DE BOUC / FA MARSEILLE FEMININ (U15F à 8 du 10.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 49.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'AC PORT DE BOUC se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AC PORT DE BOUC, pour en porter le bénéfice à son adversaire le FA MARSEILLE FEMININ.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'AC PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°54615495 : AS ALLEINS / FC CHATEAUNEUF (U16 D2 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 49.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'A.S. ALLEINS se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AS ALLEINS, pour en porter le bénéfice à son adversaire FC CHATEAUNEUF.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'AS ALLEINS + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°55157922 : SC AUBAGNE AIR BEL / ES FOS (U15F à 11 du 25.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 49.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du SC AUBAGNE AIR BEL se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du SC AUBAGNE AIR BEL, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'ES FOS.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du SC AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°54615012 : SC AUBAGNE AIR BEL / JS ST JULIEN (U16 D1 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du SC AUBAGNE AIR BEL se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du SC AUBAGNE AIR BEL, pour en porter le bénéfice à son adversaire la JS ST JULIEN.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du SC AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°55152611 : SC AUBAGNE AIR BEL / SALON BEL AIR (U11 CRIT du 10.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du SC AUBAGNE AIR BEL se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du SC AUBAGNE AIR BEL, pour en porter le bénéfice à son adversaire le SALON BEL AIR FOOT.**

- **Inflige une amende de 50 euros au club du SC AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°54615622 : US ENDOUME CATALANS / FCL MALPASSE (U16 D2 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 49.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. »

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'US ENDOUME CATALANS se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'US ENDOUME CATALANS, pour en porter le bénéfice à son adversaire le FCL MALPASSE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'US ENDOUME CATALANS + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DECISIONS

DOSSIER n°54615026 : AS BUSSERINE / A.C ARLES (U16 D1 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'absence de l'équipe de A.C ARLES au jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. »

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.C ARLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire, à l'AS BUSSERINE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'A.C ARLES (à créditer au compte club de l'AS BUSSERINE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615246 : BERRE SP.C / U.S EGUILLLENNE (U16 D2 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'absence de l'équipe de l'U.S EGUILLLENNE au jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'il ressort d'un courrier électronique adressé par l'U.S. EGUILLLENNE la veille de la rencontre, à 19h47, informant du forfait de l'équipe U16 D2 pour la rencontre du lendemain.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'U.S EGUILLLENNE pour en reporter le bénéfice à son adversaire, BERRE SP.C sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'U.S EGUILLLENNE (à créditer au compte club de BERRE SP.C) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615023 : ET. S LA CIOTAT / JS ST JULIEN (U16 D1 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'absence de l'équipe de l'ET.S LA CIOTAT au jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ET.S LA CIOTAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire, à la JS ST JULIEN sur le score de 3-0.**

- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'ET.S LA CIOTAT = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55158301 : JS PENNES MIRABEAU / ST HENRI FC (U15 FEMININES A 8 du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match et du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe de ST HENRI FC n'a pas souhaité débiter la rencontre.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A ST HENRI FC pour en reporter le bénéfice à son adversaire, la JS PENNES MIRABEAU sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de ST HENRI FC (à créditer au compte club de la JS PENNES MIRABEAU) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616920 : MINOTS DE MARSEILLE / A.C ARLES (U14 D2 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'absence de l'équipe de l'A.C ARLES au jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A l'A.C ARLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire, les MINOTS DE MARSEILLE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'A.C ARLES (à créditer au compte club des MINOTS DE MARSEILLE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618986 : USM ENDOUME CATALANS / A.S MARTIGUES SUD (U17 D2 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'absence de l'équipe de l'A.S MARTIGUES SUD au jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.S MARTIGUES SUD pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'USM ENDOUME CATALANS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'A.S MARTIGUES SUD (à créditer au compte club de l'USM ENDOUME CATALANS) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618660 : SALON BEL AIR / E. THOLONET VAL ST ANDRE (U17 D2 du 08.03.2026)

Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre en raison des conditions météorologiques.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 48^e minute de jeu, l'intensité des intempéries a conduit à l'arrêt du match, la sécurité des acteurs n'étant plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°54608936 : FC NUEVE 09 / SP.C. ST MARTINOIS (U19 D1 du 14.03.2026)

La Commission,



Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de FC NUEVE 09.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'ES MILLOISE a présenté 9 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre deux joueurs de FC NUEVE 09 sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, le club de FC NUEVE 09 ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 45^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du FC NUEVE 09

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 0-4 en faveur du SP.C. ST MARTINOIS.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC NUEVE 09 sur le score de 0-4 en faveur du SP.C. ST MARTINOIS.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de FC NUEVE 09.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614609 : GRAND.SAINT BARTHELEMY / ES MILLOISE (U19 D1 du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 32^{ème} minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de l'ES MILLOISE.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'ES MILLOISE a présenté 11 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre quatre joueurs de l'ES MILLOISE sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, le club de l'ES MILLOISE ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 32^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'ES MILLOISE.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 0-0.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ES MILLOISE sur le score de 3-0 en faveur de GRAND.SAINT BARTHELEMY.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'ES MILLOISE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614474 : S.O CAILLOLAIS / ET. S DE LA CIOTAT (U17 D1 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 46^{ème} minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de l'ET.S DE LA CIOTAT.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'ET.S DE LA CIOTAT a présenté 9 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre deux joueurs de l'ET.S DE LA CIOTAT sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, le club de l'ET.S DE LA CIOTAT ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 46^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'ET.S DE LA CIOTAT

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 11-0 en faveur du S.O CAILLOLAIS.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S DE LA CIOTAT sur le score de 11-0 en faveur du S.O CAILLOLAIS, score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'ET.S DE LA CIOTAT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°53697333 : JS PUY STE REPARADE/ O. MALLEMORTAIS (D3 du 01.03.2026)

Réclamation d'après match de la JS PUY STE REPARADE sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus de deux joueurs mutés hors période ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de la JS PUY STE REPARADE en date du 02.03.2026 sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Attendu que l'article 160.1.a) du Règlement Général de la F.F.F prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 8 joueurs mutés Hors Période (MM. Abdelatif

SEDRATI, Ibrahim BAKAYOKO, Kevin BILOO, Mahdi SEDRATI, Anes OUDAD, David DUVAL, Maxence DONJON et Melvin ENTERIC).

Que la Commission tient à rappeler au club de l'O. MALLEMORTAIS que les dispenses de cachet mutation ne sont pas automatiques, et par conséquent doivent être demandées au service licence de la Ligue Méditerranée.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que l'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS SUR LE SCORE DE 3-0 SANS EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, la JS PUY REPARADE.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'OLYMPIQUE MALLEMORTAIS= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER TRIANGULAIRE 2 : ASM SAINT LOUP 10EME / SAINT HENRI FC (U13 NIVEAU 1 A 11 du 14.03.2026)

- **Réserve d'avant match de l'ASM SAINT LOUP 10EME portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Erwan AKLIL (n°9602857267) et Léo NGO (n°9605213771), joueurs à SAINT HENRI FC, pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'ASM SAINT LOUP 10EME porte une réserve d'avant match sur la participation de MM. Erwan AKLIL (n°9602857267) et Léo NGO (n°9605213771), joueurs à SAINT HENRI FC au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de l'ASM SAINT LOUP 10EME en date du 15.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, SAINT HENRI FC a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés hors période (Erwan AKLIL (n°9602857267) et Léo NGO (n°9605213771)).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que SAINT HENRI FC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A SAINT HENRI FC SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'ASM SAINT LOUP 10EME.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à SAINT HENRI FC = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55331732 : FC MIRAMAS / SPC ST CANNAT (U12-U13 FEMININES du 14.03.2026)

- Réserve d'avant match du SPC ST CANNAT portant sur la qualification et/ou la participation de MME. Sephora EL MOUJAHID (n°9603279305) et Nesrine ELMECHTA (n°9602961425), joueuses au FC MIRAMAS pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'une joueuse mutée hors période* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le SPC ST CANNAT porte une réserve d'avant match sur la participation de MME. Sephora EL MOUJAHID (n°9603279305) et Nesrine ELMECHTA (n°9602961425), joueuse au FC MIRAMAS au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du SPC ST CANNAT en date du 17.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le F.C MIRAMAS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueuses mutées hors période (Sephora EL MOUJAHID n°9603279305 et Nesrine ELMECHTA n°9602961425).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le F.C MIRAMAS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C MIRAMAS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, LE SPC ST CANNAT.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C MIRAMAS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54916408 : F.ASS MARS FEMININ / C.A PLAN DE CUQUES (U18 FEMININES à 11 du 03.03.2026)

Réserve d'avant-match du C.A PLAN DE CUQUES portant sur la participation de l'ensemble de l'équipe du F.ASS MARS FEMININ pour le motif suivant « *Les joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance,

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le C.A PLAN DE CUQUES au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe du F.ASS MARS FEMININ pour le motif suivant « *Les joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du C.A PLAN DE CUQUES en date du 09.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.ASS MARS FEMININ a engagé au titre de la saison 2025-2026 deux équipes dans le championnat suivant :

- U18F REGIONAL A 11
- U18 FEMININES DEPARTEMENTAL À 11

Considérant que l'équipe U18F REGIONAL A 11 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en U18F DEPARTEMENTAL A 11.

Considérant que les joueuses MME. Kinaza BOINTHEYA (n°9603556797), Ania ABOUBACAR (n°2547952070) et Nasrine ABDYOU (n°9604615254) inscrites sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U18F REGIONAL A 11 (07.02.2026 –U18F REGIONAL A 11 – AS MONACO / F.ASS MARS FEMININ), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le F.ASS MARS FEMININ se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlement.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE** au F.ASS MARS FEMININ sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire.

• **SANCTIONNE** d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves d'avant match + 10 euros de frais de dossier au F.ASS MARS FEMININ = 80 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609116 : S.C AUBAGNE AIR-BEL / A.S BOUC BEL AIR (U19 D1 du 07.03.2026)

- Réserve d'avant match de l'A.S BOUC BEL AIR sur la participation de l'ensemble de l'équipe du S.C AUBAGNE AIR-BEL, pour le motif suivant « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S BOUC BEL AIR au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du S.C AUBAGNE AIR-BEL pour le motif suivant : Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S BOUC BEL AIR en date du 09.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le S.C AUBAGNE AIR-BEL a engagé au titre de la saison 2025-2026 deux équipes dans le championnat suivant :

- U20 REGIONAL

- U19 DEPARTEMENTAL 1

Considérant que l'équipe U20 REGIONAL doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en U19 DEPARTEMENTAL 1.

Considérant que les joueurs Ryan GHRISSI (n°9602560646), Fares NEFISSI (n°2546959137) et Ilian SAKHO (n°2546379826) du S.C AUBAGNE AIR-BEL inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U20 REGIONAL (07.02.2026 – U20 REGIONAL – SEPTEMES CONSOLAT / S.C AUBAGNE AIR-BEL), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que la Commission établie de Céans que MM. Ryan GHRISSI (n°9602560646), Fares NEFISSI (n°2546959137) et Ilian SAKHO (n°2546379826) n'avaient pas le droit de prendre part à la rencontre du 07 mars 2026 citée en rubrique.

Considérant que le S.C AUBAGNE AIR-BEL se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au S.C AUBAGNE AIR-BEL sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire.**

• **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves d'avant match + 10 euros de frais de dossier au S.C AUBAGNE AIR-BEL = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696777 : STADE MARSEILLAIS UC. / U.S FARENQUE (D2 du 01.03.2026)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que les clés des vestiaires arbitres et du club visiteur ont été transmises à 12h50.

Que l'équipe de l'U.S. FARENQUE a dû se changer dans un vestiaire temporaire et déposer ses affaires sur le terrain (photo à l'appui).

Considérant que le retard pris imputable notamment à la transmission tardive des clés des vestiaires, a conduit le corps arbitral à constater l'impossibilité de débiter la rencontre dans les conditions réglementaires, malgré la présence des équipes prêtes à jouer.

Considérant qu'il ressort du courriel du STADE MARSEILLAIS UC qu'il ne dispose pas de gardien logé sur les installations et qu'en raison de l'arrêt maladie de celui-ci, les agents du service des sports ont la charge de l'ouverture des installations durant les week-ends.

Qu'il est précisé que le stade Jean Bouin, propriété de la Ville de Marseille, ne permet aux dirigeants du STADE MARSEILLAIS UC de disposer que des clés du local à matériel et des deux vestiaires attenants au stade.

Que l'agent en charge n'a pas été informé qu'une rencontre était programmée à 13h00 et qu'il n'est arrivé sur les lieux qu'à 12h50.

Considérant qu'un courriel a été adressé à la Direction du Pôle des Équipements Sportifs Terrestres afin de connaître les raisons de ce dysfonctionnement.

Qu'il a été confirmé que l'agent du service des sports en charge des clés est arrivé à 12h35 pour la rencontre initialement prévue à 13h00, et qu'après la remise des clés aux responsables de la section football, ne voyant pas la rencontre débiter, il s'est adressé à un dirigeant du STADE MARSEILLAIS UC qui lui a indiqué que la rencontre n'aurait finalement pas lieu en raison du délai trop court laissé aux Officiels pour se changer.

Qu'il a enfin précisé ne pas comprendre pourquoi la rencontre n'a pas pu se dérouler, alors que le match de rugby programmé à la même heure sur les installations avait pu débiter à l'heure prévue.

Considérant que la Commission relève que le retard dans la remise des clés, ayant contribué à la non-tenue de la rencontre, résulte d'un défaut d'information de l'agent du service des sports par sa hiérarchie, lequel n'avait été missionné que pour une rencontre de Ligue Féminine prévue à 15h00.

Qu'une preuve de ce dysfonctionnement a été transmise par les services municipaux.

Considérant en outre que, selon les éléments communiqués par la mairie relatant les propos de l'agent du service des sports, aucune faute ne peut être imputée aux clubs, ceux-ci ayant été présents et prêts à l'horaire réglementaire.

Que, de ce fait, la Commission estime que la non-tenue de la rencontre découle d'une erreur manifeste des services municipaux chargés de l'ouverture des installations, et qu'il ne saurait être reproché ni au STADE MARSEILLAIS UC ni à l'U.S. FARENQUE un manquement à leurs obligations réglementaires.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les deux clubs ont respecté leurs obligations liées à l'organisation de la rencontre, et que l'impossibilité de son déroulement dans les délais et conditions prévues par les règlements ne peut leur être imputée.

Qu'en conséquence, la Commission décide, à titre tout à fait exceptionnel et sans que cette décision ne puisse constituer un précédent ou faire jurisprudence, de ne retenir aucune responsabilité à l'encontre des deux clubs en cause, la situation relevant d'un dysfonctionnement extérieur à leur contrôle.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°55329420 : FC SAINT VICTORET / O. ROVENAIN (U13 NIVEAU 2 du 31.01.2026)

- Réserve d'avant-match du F.C SAINT VICTORET sur la participation de MM. Ilyan BELLAIDOUNI (n°9602404768) et Issam BENMOUNAH (n°9602307077), joueurs de l'O.ROVENAIN pour le motif suivant : « **Le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur au nombre autorisé.** ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par courriel en date du 31.01.26 concernant la participation/qualification de MM. Ilyan BELLAIDOUNI (n°9602404768) et Issam BENNOUNDI (n°9602307077), joueurs de l'O.ROVENAIN pour le motif suivant : « *Le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur au nombre autorisé.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.C SAINT VICTORET en date du 31.01.2026, confirmant la réserve déposée.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'O.ROVENAIN a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés hors période (Ilyan BELLAIDOUNI et Issam BENMOUNAH)

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues*

au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'O. ROVENAIN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'O.ROVENAIN SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le F.C ST VICTORET.**

• **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'O.ROVENAIN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

